Commune nouvelle de MESNILS-SUR-ITON 02.32.34.50.37

Extrait du registre des arrêtés du Maire Arrêté n° 2022-02-12



Arrêté fixant le nombre d'autorisations de stationnement dans la commune de Mesnils-sur-Iton, communes déléguées de Damville et de Condé sur Iton

Le Maire de la commune de Mesnils-sur-Iton,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-3 et L 5211-9-2 ; VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment l'article L 3121;

VU le code de la santé publique;

VU la loi N° 2014-1104 du 1 er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans l'Eure,

Vu l'arrêté n° 2021-04-01 en date du 19 avril 2021 fixant le nombre d'autorisations de stationnement à 3 pour une durée de 5 ans dans la commune déléguée de Damville

Vu l'arrêté n° 2021-04-02 en date du 19 avril 2021 autorisant le stationnement de taxi à la Société ATM Ambulance taxis Mme SORTAIS dans la commune déléguée de Damville

Vu la délibération du 20 février 2007 fixant à deux le nombre de stationnement sur la commune déléguée de Condé sur Iton

Vu l'arrêté n° 2008-04-15 en date du 22 avril 2008 fixant le nombre d'autorisations de stationnement à 2 pour une durée de 15 ans à M. Jean-Luc DAUBOIN dans la commune déléguée de Condé sur Iton Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à :

- Trois pour la commune déléguée de Damville pour une durée de 5 ans, par arrêté n° 2021-04-01 en date du 19 avril 2021,
- Deux pour la commune déléguée de Condé sur Iton pour une durée de 15 ans, par arrêté n° 2008-04-15 en date du 22 avril 2008

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission départementale des taxis (ou par la commission communale si la commune compte au moins 20 000 habitants)

Article 2: La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200084812-20220228-2022-02-12-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2022 Notification : 02/03/2022



Article 3 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R 3121-13 du code des transports.

Article 4 : Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6: Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de déléguée de Damville et de Condé sur Iton. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7: Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 9 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 10: En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 11 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes : — avertissement au titulaire de l'autorisation, — retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune, — retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 12 : Madame Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Mesnils-sur-Iton, le 28 février 2022 Le Maire, Madame Colette BONNARD

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 027-200084812-20220228-2022-02-12-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2022 Notification : 02/03/2022

